sciencespo.aix

Conseil d'administration

Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION n° 2026-10-10-7

Le conseil d'administration, en sa séance du 10/10/2026,
sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe THIELLAY,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'université et établissements;
Vu le règlement des études ;

DÉCIDE :

OBJET : Convention relative à l'organisation de l'admission en première année (concours commun d'accès en 1ère année – CC1A) – Session 2027

Le conseil d'administration approuve la convention entre les sept Instituts d'Etudes Politiques du réseau ScPo relative à l'organisation du CC1A (2027) telle qu'annexée à la présente délibération.

Membres en exercice : 30
Quorum : 15
Présents et représentés : 28
Majorité des présents et représentés : 14

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 28 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.

Fait à Aix-en-Provence, le 10/10/2026

Jean-Philippe THIELLAY
Président du conseil d'administration
de l'IEP d'Aix-en-Provence

DATE AFFICHAGE ET PUBLICATION : 27/10/2026

CONVENTION

Relative au fonctionnement du Réseau ScPo

Et

à l'organisation du concours commun d'admission en première année entre les Instituts d'études politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse

Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D. 713-21 et D.741-11 ;

Vu le décret n° 45-2287 du 9 octobre 1945 portant création de l'IEP de l'université de Strasbourg ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 portant création de l'IEP de Saint-Germain-en-Laye au sein de CY Cergy Paris Université en partenariat avec l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu l'arrêté du 6 août 2026 fixant la liste de diplômes d'établissement public conférant le grade de licence ou le grade de master.

Unis par une tradition commune de transdisciplinarité, d'ouverture et d'internationalisation propre aux Instituts d'études politiques, et soucieux :

- d'accroître les chances des bacheliers d'intégrer un des sept Instituts d'études politiques en leur offrant la possibilité de préparer un seul concours d'entrée – aussi appelé « le concours commun » ;

- de rendre ainsi plus démocratique l'accès à leurs établissements, en réduisant le coût de la candidature au concours et en organisant des épreuves communes et identiques ;

- de faciliter les démarches des candidats, en se situant dans une logique de répartition des sites du concours sur l'ensemble du territoire national ;

- et de renforcer leur coopération en vue d'offrir une meilleure lisibilité nationale et internationale de leurs formations ;

les Instituts d'études politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse, représentés par :

Alessia LEFEBURE, Directrice de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence,

Étienne PEYRAT, Directeur de l'Institut d'études politiques de Lille,

Hélène SURREL, Directrice de l'Institut d'études politiques de Lyon,

Pablo DIAZ, Directeur de l'Institut d'études politiques de Rennes,

Emmanuel BLANCHARD, Directeur de l'Institut d'études politiques de Saint-Germain-en-Laye,

Emmanuel DROIT, Directeur de l'Institut d'études politiques de Strasbourg,

Éric DARRAS, Directeur de l'Institut d'études politiques de Toulouse,

Ci-après désignés « les Sciences Po du Réseau ScPo »

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 - Le concours commun

Pour l'accès à la première année du diplôme de l'un des Instituts d'études politiques liés par la présente convention, il est créé une procédure d'admission comprenant la prise en compte des notes de trois épreuves écrites, couramment désigné « le concours commun », en application de l'article D741-11 du code de l'éducation.

Les modalités d'inscription, d'organisation, de déroulement de l'admission ainsi que la nature et le programme des épreuves sont définis dans un règlement approuvé par le conseil d'administration de chacun des instituts.

Article 2 : La présidence du Réseau ScPo

On appelle Réseau ScPo la réunion de 7 Sciences Po de région.

La présidence du Réseau ScPo est assurée à tour de rôle par la Directrice ou le Directeur d'un des établissements du Réseau, conformément au tableau suivant :

	Juillet 2025 - juillet 2026	Juillet 2026 - juillet 2027	Juillet 2027 - juillet 2028
Présidence du Réseau	Toulouse	**St-Germain-en-Laye**	Lille
Vice-présidence entrante	St-Germain	**Lille**	Aix
Vice-présidence sortante	Rennes	**Toulouse**	St-Germain-en-Laye

La présidence du jury de l'examen d'admission en première année pour la session 2027 est assurée par la directrice ou le directeur du Sciences Po assumant la présidence du Réseau ScPo en 2026-2027.

La présidence du Réseau ScPo et la présidence du jury de l'examen d'admission sont donc assurées par le directeur de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye en 2026-2027 en ce qui concerne le Réseau ScPo et pour la session 2027 en ce qui concerne le concours commun.

Article 3 : La gouvernance du Réseau

Le **CODIR** réunit les directrices et directeurs des 7 Sciences Po du Réseau. Sous la présidence du président du Réseau, il permet de traiter l'ensemble des questions politiques, statutaires et/ou stratégiques concernant le Réseau ScPo. Il fixe, ainsi, les priorités du programme de travail annuel et arrête les décisions afférentes à l'organisation générale du concours et à l'ensemble du Réseau ScPo.

Chaque année, le président ou la présidente du Réseau associe à l'organisation du concours deux **vice-présidents** : le directeur ou la directrice de l'IEP ayant assumé la présidence l'année antérieure et le directeur ou la directrice de l'IEP assumant la présidence l'année suivante. Les vice-présidents ont pour mission d'accompagner et de seconder le président ou la présidente tout au long de l'année de son mandat. Le vice-président sortant pourra faire bénéficier le président de son expérience de

l'année précédente tandis que le vice-président entrant pourra se familiariser pendant un an avec le fonctionnement du Réseau. L'un des vice-présidents, entrant ou sortant, ou une Directrice ou Directeur, pourra, sur décision du CODIR, être désigné pour travailler en particulier sur un ou des sujets structurants pour le Réseau. En cas d'absence de vice-président sortant – par exemple, lors d'une fin de mandat –, c'est le vice-président sortant de l'année précédente qui est nommé vice-président sortant. En cas de démission ou d'empêchement en cours d'année d'un des vice-présidents, c'est le vice-président précédent qui prend la relève pour l'année en cours. En cas de démission ou d'empêchement en cours d'année du président, c'est le vice-président sortant qui prend la relève pour l'année en cours.

Le groupe des DGS rassemble les directrices et directeurs généraux des services et secrétaires généraux et se réunit lorsqu'un besoin de validation d'un sujet est nécessaire. Il éclaire les directrices et directeurs sur les implications financières des décisions. Il assure la mise en œuvre des décisions arrêtées par le CODIR.

Le COPIL CONCOURS pilote l'organisation administrative, informatique et logistique du concours dans ses différentes phases. Il réunit les personnels en charge de la gestion du concours dans les différents établissements du Réseau.

La commission pour les cas spécifiques d'aménagements d'épreuves est composée des membres du COPIL CONCOURS et des membres volontaires du CODIR et du groupe des DGS. La liste des cas particuliers est établie par le COPIL CONCOURS, sur la base du tableau de traitement des aménagements d'épreuves validé par le CODIR. La commission se réunit en avril 2027 à une date prédéfinie pour établir la liste des aménagements d'épreuves attribués à chaque cas particulier étudié.

Le COPIL COM, réunissant les chargés de communication des établissements du Réseau, prépare, organise et gère l'ensemble des évènements et supports de communication destinés à la promotion du concours (journée portes ouvertes, campagnes d'information…).

La cellule numérique du réseau assure la coordination et la mise en œuvre des opérations informatiques liées au réseau ScPo, notamment concernant le concours commun et les plateformes du programme PEI. Les coûts liés à cette activité sont mutualisés entre les 7 Sciences Po du Réseau.

Une coordinatrice Réseau, dont les missions sont la coordination, la structuration et la mise en œuvre des projets et de l'ensemble des actions communes du Réseau, assure le suivi des différents projets et des travaux des comités de pilotage. Elle assiste aux CODIR et en rédige les relevés de décision. Elle assiste aux réunions des COPIL, prépare les ordres du jour, anime les réunions, centralise les comptes rendus et fait le lien entre ces différentes instances. Ses missions sont définies annuellement par une lettre de mission validée par le Codir. Les dépenses afférentes à l'activité de la coordinatrice du Réseau font l'objet d'une convention conclue entre les 7 IEP.

L'établissement dont la directrice ou le directeur est nommé président du jury de l'examen d'entrée désigne au sein de son établissement des personnes référentes dans chacune des instances susnommées. Les responsables concours, communication et la ou le DGS ou la ou le secrétaire général de cet établissement sont, en appui de la coordinatrice Réseau, les référents dans leurs champs respectifs. La coordinatrice et, lorsque cela est nécessaire, les responsables communication et concours, sont tout au long de l'année porteurs des différents travaux assignés au COPIL.

Un plan de travail pour chacun des COPIL est établi, en début d'exercice, et adossé à un calendrier.

Le président du concours ouvre les sessions des CODIR, des COPIL communication et concours. Il explicite les différentes tâches et missions déléguées, valide le calendrier et rend les arbitrages nécessaires.

Chacun des DGS identifie dans son établissement les agents dédiés au travail en COPIL.

Le nombre et la périodicité des réunions du Réseau sont ajustés aux activités et calendriers associés.

Article 4 : Le jury

Le jury de l'examen d'entrée est constitué des directrices et directeurs des Sciences Po du Réseau ScPo. En cas d'empêchement, une directrice ou un directeur peut être représenté par la personne qu'il aura désignée. Le jury du concours commun 2027 est nommé par arrêté du président du jury 2027.

Le jury valide le choix des sujets du concours et proclame les résultats après délibération commune.

Le jury peut se réunir en présentiel ou par visio-conférence.

Article 5 : Nombre de places offertes

Chaque Sciences Po du Réseau fixe annuellement le nombre de places qu'il offre pour cette procédure d'admission et reste libre de maintenir ou de créer des voies de recrutement spécifiques parallèles dans la limite de 10 % de l'effectif total de sa promotion de première année pour ce qui concerne le cursus général.

Article 6 : Les centres d'examen

Article 6.1 : Principes généraux

Chaque Sciences Po partenaire constitue un centre d'examen mutualisé responsable de l'organisation des épreuves pour l'ensemble des candidates et candidats qui lui sont affectés, dans la limite des capacités d'accueil, selon la carte[1] des affiliations des départements au centre d'examen et l'adresse du lieu de résidence indiqué dans Parcoursup par les candidats et les candidates à la date du dernier jour possible pour formuler le vœu sur Parcoursup.

Des centres d'examen délocalisés sont ouverts en Guadeloupe, Martinique, Guyane, à la Réunion, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 6.2 : Délégations de signature pour les conventions avec les centres délocalisés

Les Directeurs et Directrices des Instituts d'études politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse donnent mandat à la Directrice de l'Institut d'études politiques de Lyon, pour signer en leurs lieux et places la convention 2025-2027 entre le Rectorat de l'Académie de Guyane et l'Institut d'études politiques de Lyon ainsi que ses avenants éventuels, pour une durée d'un an.

Les Directeurs et Directrices des Instituts d'études politiques d'Aix-en-Provence, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse donnent mandat au Directeur de l'Institut d'études politiques de Lille, pour signer en leurs lieux et places la convention 2027 entre le Lycée général et technologique Baimbridge de Pointe-à-Pitre et l'Institut d'études politiques de Lille, la convention 2027 entre le Rectorat de l'Académie de Martinique, le Lycée de Bellevue de Fort-de-France et l'Institut d'études politiques de Lille, la convention 2027 entre le vice-Rectorat de la Nouvelle Calédonie, le Lycée Lapérouse de Nouméa et l'Institut d'études politiques de Lille ainsi que leurs avenants éventuels, pour une durée d'un an.

Les Directeurs et Directrices des Instituts d'études politiques de Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse donnent mandat à la Directrice de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, pour signer en leurs lieux et places la convention 2027 entre le Lycée Leconte de Lisle et l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence ainsi que ses avenants éventuels, pour une durée de 3 ans.

[1] disponible sur le site http://www.reseau-scpo.fr/

Les Directeurs et Directrices des Instituts d'études politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Strasbourg et Toulouse donnent mandat au Directeur de l'Institut d'études politiques de Saint-Germain-en-Laye, pour signer en leurs lieux et places les éventuels avenants à la convention 2026-2028 entre le vice-rectorat de la Polynésie française, le ministère de l'Education, de l'Enseignement supérieur et de la Culture de la Polynésie française et les sept Sciences Po du Réseau ScPo.

Article 6.3 : Nomination des responsables de sites et de salles

Les directrices et directeurs des Sciences Po du Réseau sont nommés responsables du centre d'examen que constitue leur établissement et d'un ou de plusieurs centres d'examens des territoires ultra-marins qui y sont rattachés, par arrêté signé du président du jury 2027. En cas de déport, cette responsabilité est assurée par leur représentante ou représentant nommé. Les responsables administratifs de site et de salle des centres d'examen délocalisés sont définis dans les six conventions mentionnées à l'article 6.2 de la présente convention.

Article 7 : Conception des épreuves

Le concours commun sera composé des mêmes épreuves, évaluées selon les mêmes barèmes et les mêmes indications de correction dans tous les centres d'examen.

Conformément au tableau suivant, les sujets principaux et de secours de questions contemporaines et d'histoire, accompagnés de leurs corrigés, sont élaborés par le Sciences Po assurant la présidence du concours commun de l'année et les sujets principal et de secours de langues vivantes et leurs corrigés sont élaborés par le Sciences Po exerçant la présidence du concours commun l'année suivante. L'IEP qui a eu la présidence l'année précédente relit tous les sujets de langues.

	QC	Histoire	Anglais	Allemand	Espagnol	Italien
rédaction sujets CC1A2027	St-Germain	St-Germain	Lille	Lille	Lille	Lille
relecture sujets CC1A2027	(codir)	(codir)	Toulouse	Toulouse	Toulouse	Toulouse

Article 8 : Modalités de correction

Les correctrices et correcteurs sont recrutés par chaque établissement pour corriger les copies numérisées du concours commun qui leur sont attribuées. Les Sciences Po du Réseau assurent la coordination des équipes locales de correctrices et correcteurs et veillent au respect des critères de notation.

Le traitement numérique des copies et la correction sont réalisés sur une application numérique dédiée commune aux sept établissements.

Article 9 : Dispositions financières

Les Sciences Po partenaires se répartissent l'intégralité des coûts et des recettes engendrés par l'organisation du concours commun et sa publicité selon une clé de gestion équitable.

Le tarif d'inscription au concours commun est identique. Il est précisé dans le Règlement annuel du concours. Il est pratiqué un tarif distinct entre :

- les candidats boursiers : 40 €

- et ceux non-boursiers : 210 €.

L'inscription au concours est réglée par les candidates et les candidats directement via la plateforme Parcoursup. L'établissement qui assure la présidence du concours est destinataire des paiements ainsi effectués. Une répartition équitable est ensuite effectuée entre les différents Sciences Po du Réseau en fonction de leurs dépenses et recettes respectives. Cette répartition donne lieu à des

reversements qui interviennent avant la fin de l'année budgétaire en cours, sur la base d'un tableau récapitulatif des dépenses engagées validé par le CODIR.

La nature des dépenses prises en compte dans ce calcul est établie en annexe de cette convention.

Article 10 : Evaluation du dispositif et réajustement

Une transformation des épreuves de sélection organisées sera réalisée en cas de situation exceptionnelle empêchant le bon déroulé du concours (ex. crise sanitaire). Ces nouvelles modalités devront être mises en œuvre en respectant le calendrier imposé par Parcoursup et en conformité avec les règles applicables aux concours et examens et adoptées dans les instances des établissements dans les délais requis.

La Présidence du Réseau établira avant le 31 octobre 2027 un bilan pédagogique et un bilan financier du concours commun.

La présente convention sera, le cas échéant, modifiée par avenant. Tout Sciences Po du Réseau a la possibilité, s'il le souhaite, de se retirer de l'organisation du concours commun, pourvu qu'il fasse connaître sa décision à ses partenaires avant le 15 juillet de l'année antérieure au concours concerné. Avant la même date, les Sciences Po signataires statuent à l'unanimité sur toute demande de participation au concours commun présenté par un autre Sciences Po.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour 12 mois et prend effet à compter de la date de signature de la dernière des parties.

Article 12 : Litiges

Les litiges seront réglés à l'amiable, faute de quoi ils seront portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel a son siège l'IEP engageant une procédure.

Fait en sept exemplaires,

ANNEXE 1 – NATURE DES DÉPENSES PORTÉES AU BILAN FINANCIER DU CONCOURS COMMUN 2027

1 . Location salles examen	• Location des salles d'examen • Assurance • Protection civile • Location véhicule
2. Frais de personnel de surveillance	• Paiement des surveillantes et surveillants toutes charges comprises : o Vacataires (étudiants, étudiantes et retraités : payés au SMIC) ; o Personnel de l'IEP : tarif horaire pour les surveillances, selon la réglementation en vigueur ; o Pas de majoration pour les agents et agentes surveillant les tiers temps. • Repas/boissons pour les surveillantes et surveillants >> un tarif de repas au réel jusqu'au plafond qui correspond au tarif de repas en vigueur pour le déjeuner
3. Frais de conception des sujets (avec corrigés)	• Paiement des conceptrices et concepteurs des sujets en coût chargé QC et histoire : 24 HETD (2 sujets principaux, 2 sujets de secours, 4 corrigés) Langues : 12 HETD (1 sujet principal, 1 sujet de secours, 2 corrigés) Le montant total est à diviser si plusieurs enseignants ont été impliqués dans la conception des sujets d'une matière. 1 sujet + 1 corrigé = 6 heures « travaux dirigés » (HETD, au taux horaire fixé par l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires) ; même chose pour le sujet de secours. Taux réglementaire brut en vigueur au moment du concours (43,50 euros bruts en septembre 2026)
4. Frais de correction de copies	• Paiement des correctrices et correcteurs selon le profil (fonctionnaire ou chargé d'enseignement vacataire du secteur privé) et la matière (QC et histoire ou langue) : o 6,75 € la copie de Questions Contemporaines et Histoire – 4,90 € la copie de Langue vivante (fonctionnaires) ; o 9,45 € la copie de Questions Contemporaines et Histoire – 6,86 € la copie de Langue vivante (chargés d'enseignement vacataires du secteur privé) ; o montants en application de l'article 7 de l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, toutes charges incluses. • Frais d'envoi / réception des copies (sites délocalisés)
5. Frais de mission	• Frais de mission des directeurs et directrices pour les CODIR + frais de mission pour les COPIL (concours, communication)
6. Coût des campagnes de communication / pub. conjointes	• Dépenses de communication établies dans le respect du budget prévisionnel de communication validé par le CODIR • Ajout éventuel de frais de livraison supplémentaires
7. Dépenses informatiques (matériel)	• Frais liés à la prestation de numérisation des copies • Achat matériel dédié à l'accueil des candidats et candidates avec aménagement d'épreuves (clés USB, ordinateurs, imprimantes, logiciels…)
8. Dépenses de personnel excédant le fonctionnement de base	• Heures supplémentaires webmestre du site vitrine www.reseau-scpo.fr • Prime annuelle pour le ou la responsable concours de l'Institut d'études politiques en charge de la présidence du jury : 2 400 € bruts • Prime annuelle pour le ou la responsable de communication de l'Institut d'études politiques en charge de la présidence du jury : 2 400 € bruts • DPO du réseau

9. Matériel pédagogique	• Copies : remboursement du coût réel (copies + coût livraison) proratisé par établissement à l'issue de la péréquation faite dans le cadre du bilan financier du concours • Brouillons (0,50 €) / étiquettes (0,50 €) = Forfait 1 € / candidat pour la journée • Reprographie • Ne pas inclure les petites fournitures (scotch, marqueurs, enveloppes, stylos…)
10. Frais bancaires	• Paybox (abonnement, commissions)

A ……., le ……..2026

Alessia LEFEBURE,

Directrice de Sciences Po Aix

A ……., le ……2026

Étienne PEYRAT,

Directeur de Sciences Po Lille

A ……., le ……2026

Hélène SURREL,

Directrice de Sciences Po Lyon

A ……., le ……2026

Pablo DIAZ,

Directeur de Sciences Po Rennes

A ……., le ……..2026

Emmanuel BLANCHARD,

Directeur de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye

A ……., le ……2026

Emmanuel DROIT,

Directeur de Sciences Po Strasbourg

A ……., le ……..2026

Éric DARRAS,

Directeur de Sciences Po Toulouse